

Commune de Saint Hilaire de Brethmas

B.P 1 30560 Saint Hilaire de Brethmas

☎ 04 66 61 33 59 ☑ 04 66 61 02 05

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023/04

Séance du 15 février 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	23

Date de la convocation
9 février 2023

Date d'affichage
9 février 2023

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

Le 15 février 2023 à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire.

Étaient présents : Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire, Madame Evelyne RICHARD, Monsieur Rémy OFFREDI, Monsieur Bernard VEIRUN, Madame Catherine BRUSSET LAYRE, Monsieur Jacky MIALHE, Madame Claudie HUGUET CARMONA, Monsieur Sébastien ROUMIGUIE, Madame Isabelle VALY, Monsieur Pascal ATGER, Monsieur Laurent CLERC, Madame Orlane CHABASSUT, Monsieur Olivier MAURAS, Madame Agnès LALANDE, Monsieur Bernard CREISSEN, Madame Sylvie GALTIER, Madame Christine THOMAS-LOPEZ, Monsieur Samuel ESPERANDIEU, Madame Maryse BAUDRY-BOURGUET, Monsieur Olivier LELONG.

Absents excusés : Madame Nelly DEMOULIN, Madame Tess PUJADE, Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Madame Régine VIDAL,

Procurations :

Madame Meriem LAMARTI a donné procuration à Mme Orlane CHABASSUT
Monsieur Abdrani GAROUCHE a donné procuration à M. Bernard VEIRUN
Monsieur Patrick GUY a donné procuration à Mme Sylvie GALTIER

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier LELONG

FINANCES – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DES ELUS(ES)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment L 2123-18 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Considérant la nécessité de définir les modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour engagés par les élus (es)

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat les élus(es) bénéficient de l'indemnisation de frais engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

De façon ponctuelle, les élus(es) peuvent être remboursés (es) des frais de transport et de séjour (hébergement et restauration) si le Conseil Municipal leur a confié au préalable un mandat spécial. Ce mandat qui exclut les activités courantes de l'élue(e), doit correspondre à une opération déterminée de façon précise.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/02/2023

Application agréée E-legalite.com

Ils bénéficient également du remboursement des frais de transport et de séjour dépensés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la ville à la condition que la réunion ait lieu hors du territoire de la commune. La collectivité qui supporte les frais de remboursement ne peut être que la collectivité qui est à l'origine du déplacement. En effet, une commune ne doit pas rembourser les frais de déplacement du conseiller municipal qui le représente au sein de l'assemblée délibérante d'un EPCI ou d'un syndicat mixte.

Les frais de déplacement courant sur le territoire de la commune des élus(es) sont couverts par leur indemnité de fonction.

La prise en charge de ces remboursements de frais est assurée sur présentation des pièces justificatives dans les conditions définies par le décret n°2006-781 modifié du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Lorsque l'élu(e) est en situation de handicap, il bénéficie du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique résultant de la participation à des réunions. Cette indemnisation ne peut dépasser mensuellement le montant de la fraction représentative des frais d'emplois telle que définie à l'article 81 du Code Général des impôts.

Les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction ont la possibilité d'être remboursés des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile, lorsque ces dépenses ont dû être engagées pour leur permettre de participer aux réunions mentionnées à l'article L2123-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : séances plénières du Conseil Municipal, commission instituées par une délibération du Conseil Municipal et dont ils sont membres, assemblées délibérantes, et bureaux des organismes dans lesquels ils représentent la collectivité.

Cette faculté est subordonnée à une délibération du Conseil Municipal et à la présentation d'un état de frais, le remboursement ne pouvant excéder, par heure, le montant horaire du SMIC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- **que** les frais de déplacement et de séjour engagés par les élus(es) sont pris en charge par la ville tel que défini dans le règlement intérieur annexé à la présente délibération
- **d'inscrire** les crédits nécessaires sur le budget communal

Pour extrait conforme,
Saint Hilaire de Brethmas, le 16 février 2023

Le Maire,
Jean Michel PERRET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de : sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr